

**MAIRIE**  
Villeneuve-lès-Bouloc

**DECISION DE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS DU  
MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE A UNE DECLARATION  
PREALABLE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 17/02/2025		N° DP 31587 25 S0018
<b>Par :</b>	GRUPE ROSSI AERO	Surface de plancher autorisée :
<b>Demeurant à :</b>	3 Avenue du Girou 31620 Villeneuve-lès-Bouloc	
<b>Représenté par :</b>	Monsieur Jean-Luc GINOVART	
<b>Pour :</b>	Edifier un carport avec toiture photovoltaïque	
<b>Sur un terrain sis à :</b>	3 Avenue du Girou Parcelles n°AA169, AA167, AA147	

**Le Maire :**

Vu la déclaration préalable présentée le 17/02/2025 par GROUPE ROSSI AERO représentée par Monsieur GINOVART Jean-Luc demeurant 3 Avenue du Girou à Villeneuve-lès-Bouloc ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/10/2005, révisé le 16/07/2019, modifié le 10/09/2021

Vu le Plan de Prévention des Risques Sècheresse du canton de Fronton approuvé par arrêté préfectoral en date du 18/11/2011;

Vu la date d'affichage le 17/02/2025 de l'avis de dépôt prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme ;

**Considérant que le terrain est situé dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Sècheresse de la commune.**

**ARRETE**

**Article 1:**

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.**

**Article 2:**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES SECHERESSE**

Le terrain faisant l'objet de la présente demande est situé dans une zone à risques au regard du plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Le projet de construction envisagé devra donc respecter les mesures définies par ce document réglementaire consultable à la mairie du lieu de situation du terrain.

## CANALISATION ELECTRIQUE

Le terrain faisant l'objet de la demande est surplombé par la ligne électrique à 2 x 40 kV LESQUIVE-VERFEIL 1 DONZAC-VERFEIL 2. L'exécution des travaux de construction sur la parcelle est réalisable dans le strict respect des termes des articles 4534-107 et suivants du code du travail comme indiqué dans l'avis annexé au présent arrêté.

Par ailleurs, une déclaration de projet de travaux devra être adressée, après consultation du guichet unique, à chacun des exploitants d'ouvrage en service et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux. Cette déclaration sera suivie d'une déclaration d'intention et de commencement des travaux adressée après consultation du guichet unique et avant le commencement des travaux à l'adresse suivante : RTE - 87 Rue Jean Gayral - 31200 TOULOUSE.

## CANALISATION DE GAZ NATUREL A HAUTE PRESSION

Le terrain faisant l'objet de la demande étant affecté par une servitude de canalisations de gaz naturel à haute pression, les éléments du document TIGF, référencé « DOP TIERS N°7 - Rév. Du 1er juillet 2012 », devront être impérativement pris en compte et respectés.

Nous vous rappelons qu'au titre des articles R 554-19 et suivants du code de l'environnement, et afin d'éviter lors des travaux tous risques d'endommagement des ouvrages enterrés environnant, tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) et déposer les DT et DICT.

Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse mentionnée par le téléservice.

Villeneuve-lès-Bouloc, le 14 MARS 2025

Notifié le : 17 MARS 2025

Le Maire Adjoint  
Sylvie SAVY



Par délégation

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

